

N° 12-2020

DECISION MUNICIPALE  
DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DANS L'AFFAIRE  
LIGUE DES DROITS DE L'HOMME CONTRE ARRETE n°2020-110

- Monsieur GILLES VINCENT, Maire de la Commune de SAINT MANDRIER SUR MER ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-1, L. 2122-23 et L 2123-34 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'affaire qui sera évoquée devant le Tribunal Administratif de Toulon au sujet de la requête en référé déposée par l'association « Ligue des Droits de l'Homme » contre l'arrêté n°2020-110 du 16 Avril 2020.
- CONSIDERANT qu'il convient de désigner un cabinet d'avocats chargé de représenter les intérêts de la commune.

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'assurer les intérêts de la commune dans le cadre de l'affaire LIGUE DES DROITS DE L'HOMME contre l'arrêté municipal n°2020-110 du 16 Avril 2020.

ARTICLE 2 : Le cabinet LLC Avocats & Associés, Bureau de Toulon, Espace Valtech - RN98 - 83160 La Valette du Var, sera chargé de représenter la Commune devant toutes les juridictions administratives et judiciaires, et ce, pendant toute la durée de la procédure.

ARTICLE 3 - La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du VAR, affichée et inscrite au recueil des actes administratifs de commune.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier, le 22 Avril 2020.



Le Maire,

GILLES VINCENT